

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT N° 528

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 453 (CONCERNANT LA
POLLUTION VISUELLE, LES POULES ET LA
CRÉATION DE LA ZONE AF-9)**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté à la séance du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une « consultation publique écrite » d'une durée de 15 jours (du **XXX OCTOBRE** au **XXXX NOVEMBRE 2021**) a été tenue afin de recueillir les commentaires et questions des personnes et organisme qui désiraient s'exprimer sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'abrogation de l'article 5.28 concernant la « *Pollution visuelle* ».
2. L'article 5.9.6 concernant les « *Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise publique* » est modifié par la suppression du premier alinéa :

« L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble. »
3. L'article 6.1.2.1 concernant les « *Exigences applicables à un usage additionnel* » est modifié de la façon suivante :
 - 1° Par le changement du paragraphe i) par le suivant :

« i) À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur; »
 - 2° Par le changement du paragraphe j) par le suivant :

« j) À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler implanté; »
 - 3° Par l'ajout, à la suite du paragraphe n) du paragraphe suivant :

« o) Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler. »
4. L'article 9.10 concernant les « *Dispositions concernant les habitations sur des lots de vingt (20) hectares ou plus* » est modifié de la façon suivante :
 - 1° Par le changement du paragraphe e) par le suivant :

« e) une habitation unifamiliale isolée sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8 et AF9, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007. »;
 - 2° Par le changement du paragraphe f) par le suivant :

« f) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8 et AF9, si toutes les conditions suivantes sont respectées : »

5. L'abrogation, au chapitre 10, du terme et de la définition de « *Pollution visuelle* ».
6. L'ajout, à la suite de la grille AF8 que l'on retrouve à l'annexe B du Règlement de zonage no 453, de la grille des usages et normes relative à la zone AF9, laquelle est jointe au présent règlement en annexe 1.

Adopté à Ham-Nord, le [REDACTED]

François Marcotte
Maire

Mathieu Couture
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du projet de règlement :
Avis annonçant la consultation publique :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis – conformité au PU :
Certificat de conformité MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

PROJET

ANNEXE 1. GRILLE AF-9

PROJET

Zone AF9									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		x	x	x	x	x	x		
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25		
Hauteur maximum (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m ²)									
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5	5		
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10	10		
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum			40%	40%		40%			
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5			6	6			
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50		
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000	3000	3000		
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5	9.3	9.3	5,3,2				
		9.6	9.10	9.10					
		9.14	9.7	9.7					
Notes									
(1) Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.									
(2) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :									
<ul style="list-style-type: none"> • L'activité ne comporte pas d'habitation; • L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>; • Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique; • L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>; • Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. 									

PROJET